



ASSOCIATION BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT

agrée pour la protection de l'environnement - Agrément n° 2629

63 rue Georges Guingouin

87410 Le Palais-sur-Vienne

à Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique
1, rue de la Préfecture
BP 87031 LIMOGES Cedex 1

Observations concernant la consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par la SAS
BIOENERGIES 123 pour son projet de méthaniseur agricole
situé sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC.

Introduction

La limitation du réchauffement climatique impose à tous des démarches de sobriété énergétique en premier lieu, suivie par l'impérative diminution draconienne du recours aux énergies fossiles. La substitution de ces dernières par des énergies renouvelables (EnR) constitue une alternative que nous soutenons en tant qu'association agréée pour la protection de l'environnement, mais qu'il convient de borner par la sobriété et par les impacts environnementaux. Cela constitue des choix de société qui doivent être assumés et portés par tous les acteurs, privés, publics et société civile. À ce titre, nous regrettons les modifications des seuils de classement des ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) de 2017 qui sous prétexte d'accélérer les procédures, exonère un grand nombre de projets des études d'impacts environnementaux et de danger ainsi que de l'enquête publique. Quel que soit le porteur de projet, nous défendons que la plus large information, implication de tous les acteurs (privés, public et société civile) constitue un gage de réussite et de pérennité de toute ICPE, notamment productrice d'EnR.

1) Cadres législatifs et réglementaires

Concernant la méthanisation, le cadre législatif et réglementaire national fixe par la LTCEV (Loi de transition énergétique pour la croissance verte) les objectifs suivants :

- **moins 30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030** par rapport à 2012
- **porter la part des EnR à 32 %** de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité
- augmenter de plus de 50 % la capacité installée des EnR électriques par rapport à 2015
- multiplier par 3 la quantité de chaleur/froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux
- **injecter dans le réseau de gaz 8 TWh de biogaz issu de la méthanisation** et soutenir le développement du bioGNV à hauteur de 20 % des consommations de GNV en 2023.

La LTCEV a instauré des outils de pilotages énergétique tels que la PPE (Programmations pluriannuelles de l'énergie) et la SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone) qui spécifient les objectifs :

- en 2030, la part des énergies renouvelables de 10% de la consommation de gaz (**7% de biogaz dans la consommation de gaz**)
 - Gisement des matières méthanisables agricoles de l'ordre de 14,9Mt pour 2030 concernant la région Nouvelle-Aquitaine¹
- et fixent des orientations telle que l'obligation d'achat de biogaz à un tarif réglementé.

¹ [Source AREC](#)



La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) déclare la hiérarchie d'usage général de la biomasse : **aliments puis bio-fertilisants, puis matériaux, puis molécules, puis carburants liquides, puis gaz, puis chaleur, puis électricité** qui doit pouvoir être réinterrogée en fonction des biomatériaux mobilisés et du contexte local (hiérarchie d'usage du bois différente des boues de STEP par exemple).

Au niveau territorial, pour les régions, le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable) se doit de planifier et fusionner plusieurs plans et schémas (SRADDT, PRPGD, SRAE, SRCE, SRI). Pour la région Nouvelle-Aquitaine, il peut être retenu :

- Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain ; Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'EnR (**objectif 100% « gaz vert » à l'horizon 2050**)
- **Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation** ; réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement ; développer la prévention et la valorisation des biodéchets.

1^{re} observation : Le SRADDET n'établit pas de répartition entre la méthanisation agricole, industrielle et territoriale (gestion des biodéchets ménagers, boues de STEP...) adaptée au territoire ; pas de prise en compte des surfaces épandables et de la préservation de la ressource en eau.

Les régions peuvent subventionner les projets de méthaniseurs dans le cadre de politique sectorielle de développement des filières EnR. Certaines régions établissent des chartes pour le développement de la méthanisation qui peuvent leur permettre de conditionner les attributions de subvention afin d'induire des démarches œuvrant à l'établissement d'une filière pérenne tenant compte des problématiques environnementales, économiques et agricoles. Les régions se dotant de chartes sont en mesure de promouvoir les projets de méthanisation dans une logique territoriale d'économie circulaire, de bioéconomie, de gestion des déchets et de préservation de la ressource en eau. Cela permet entre autres de gérer les conflits d'usages des ressources et la concurrence entre les sources d'approvisionnement et d'assurer une répartition optimale des unités de méthanisation sur le territoire tenant compte de ses spécificités (gisements locaux et plans d'épandage).

2^e observation : La Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas à ce jour produit de charte de développement de la filière méthanisation conditionnant les attributions de subventions. Cela constitue une lacune de gestion de la politique régionale qui complique grandement l'évaluation d'implantation de tout projet de ce type sur le territoire.

Au niveau départemental, le Syndicat énergie Haute-Vienne (SEHV) identifie dans la stratégie départementale de transition énergétique² un potentiel maximum de 1141GWh de production de biogaz pour 2050, sans préciser les dispositions relatives à la préservation des ressources en eau. Ce syndicat peut être sollicité par les EPCI devant rédiger et mettre en œuvre le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), EPCI de plus de 20 000 habitants.

Concernant le **PCAET établi par la communauté de communes du Haut-Limousin en marche**, nous relevons deux points préoccupants dans l'avis rendu³ le 24 avril 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe Nouvelle-Aquitaine) :

Le premier point concerne les carences de gouvernances liées au pilotage du PCAET :

3^e Observation MRAe : « La MRAe réitère sa recommandation d'élargissement des instances de pilotage du PCAET à des acteurs associatifs et économiques implantés localement. Ces dispositions permettraient à la collectivité de s'appuyer sur un réseau de professionnels impliqués pour jouer pleinement son rôle d'animateur et d'acteur de la transition énergétique du territoire. »

Le second point concerne plus particulièrement les projets de méthanisation. Pour l'implantation d'EnR, le rapport environnemental du PCAET propose comme stratégie l'évitement des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts. La MRAe note :

4^e Observation MRAe : « Dans le cadre de cette stratégie, les risques de pollution des sols et des cours d'eau liés aux installations de méthanisation que le PCAET prévoit de développer, nécessitent une attention particulière. **La MRAe invite la communauté de communes du Haut Limousin en Marche à spécifier les dispositions qui permettraient de réduire les risques de pollution des sols et des eaux dans le document de stratégie.** »

² [Stratégie départementale de transition énergétique](#)

³ [MRAe-2020ANA51](#)



2) Pour une méthanisation durable

La méthanisation agricole possède des caractéristiques très particulières au croisement de l'agriculture, de l'industrie, de la gestion des biodéchets et de la production d'énergie. Ce procédé peut s'avérer intéressant pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, produire un substitut aux engrais de synthèse et permettre une gestion de proximité des déchets fermentescibles. Pour qu'il participe à la transition énergétique dans le respect de l'environnement, certaines exigences nous semblent devoir être requises en tant qu'association agréée pour la protection de l'environnement :

- Encourager une agriculture respectueuse de l'environnement : réduction des produits phytosanitaires, des engrais de synthèse, protection et amélioration de la qualité des sols, protection de la biodiversité, économies d'énergie
- Ne pas concurrencer la production alimentaire
- Ne pas réduire l'autonomie alimentaire des élevages : l'alimentation du digesteur ne doit pas se faire au détriment de l'alimentation des animaux
- Ne pas figer des situations pour permettre d'évoluer vers des pratiques plus vertueuses
- Promouvoir le bien-être animal (désintensification des élevages)
- Ne pas favoriser les élevages hors-sol, en cage
- Promouvoir la qualité alimentaire

3) Observations projet de méthaniseur agricole présenté par la SAS Bioénergies 123 à Peyrat-de-Bellac

3.1) Critères de gouvernance spécifiques à la méthanisation :

But : assurer une information transparente auprès des citoyens

- **Comité de gestion** : pour assurer une gestion optimale de l'unité, ce comité gagnerait à être ouvert aux élus locaux (maires, représentant EPCI) et représentant acteurs locaux et citoyens, a minima les documents de suivi annuel devraient être mis à disposition de tous ; pas de mention relative dans le dossier d'enregistrement.
- **Apporteurs-repreneurs associés** : l'implication de tous les apporteurs de matières dans la société d'exploitation est une condition favorable à la continuité de l'approvisionnement et de la constance de la qualité des intrants.
- **Droit de véto sur les intrants** : les associés devraient pouvoir disposer d'un droit de véto sur la nature des intrants figurant dans les statuts de la société d'exploitation ou le pacte d'actionnaire ; pas de mention relative dans le dossier d'enregistrement.

5^e observation : l'information et l'implication des acteurs locaux ne sont pas envisagées pour l'instant alors qu'il semble que cela constitue un gage de soutien et de pérennité de projets comparables, sachant que les capacités du méthaniseur le placent à la limite inférieure d'une ICPE soumise à autorisation.

3.2) Critères agricoles

But : valoriser et développer les pratiques de l'agriculture biologique

- **Exclure les élevages industriels ou les accompagner vers des projets extensifs ou sous label de qualité** ; pas de mention relative dans le dossier d'enregistrement.
- **Autonomie alimentaire des élevages** : pas de réduction de l'autonomie alimentaire des élevages causée par le projet de méthanisation ; pas de mention relative dans le dossier d'enregistrement.
- **Compatibilité avec l'agriculture biologique** : garantis que les intrants permettent un épandage du digestat sur des parcelles AB ; pas de mention relative dans le dossier d'enregistrement, mais caractérisation et traçabilité des intrants externes (autres que porteurs du projet) prévue.
- **Culture CIVEs** : elles sont prépondérantes dans le projet, avec un stock de 24 000m³ équivalents à environ 20000 T de matière pour 22000T prévue à l'année semble suffisant pour parer aux aléas climatiques affectant la culture des CIVEs. Le recours aux plantations de maïs sera très certainement à réinterroger vu les périodes de sécheresse de plus en plus longues que connaît la région.
- **Consommation de phytosanitaires** : l'utilisation des CIVEs de devrait pas conduire à une augmentation globale de l'utilisation de produits phytosanitaires. Tous les producteurs devraient présenter un bilan « phytosanitaire » à la baisse sur son exploitation. Pas de mention relative dans le dossier d'enregistrement ou ses annexes.



- **Réduction des engrais de synthèse** : la réduction doit être proche de ce qui est apporté par le digestat, non mentionné dans le dossier.
- **Séparation de phase** : utile pour une meilleure utilisation du potentiel agronomique, elle est prévue dans le projet
- **Matériel d'épandage** : matériel adapté pour limiter la volatilisation de l'azote ; pendillards prévus
- **Plan d'épandage** : le plan d'épandage est limité aux agriculteurs apporteurs de matières, ce qui est favorable à la dynamique locale de gestion de l'azote.
- **Concentration de l'azote** : restreindre l'exportation d'azote ; a priori, ce problème ne se présente pas puisque tous les épandeurs fournissent les intrants.

6^e observation : il manque des informations concernant la culture des CIVEs qui ne permettent pas l'évaluation de l'impact de ces dernières. Si elles doivent conduire à l'augmentation d'engrais de synthèse, de produits phytosanitaires ou d'irrigation par rapport à la situation avant méthanisation, il pourrait en résulter un impact négatif sur les ressources en eau et leurs qualités.

3.3) Critères énergétiques

- **Mode de valorisation** : l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel est retenue, offrant un meilleur rendement que les procédés de cogénération.
- **Taux de valorisation énergétique** : non mentionné dans le dossier
- **Maîtrise de la demande en énergie** : les digesteurs sont isolés thermiquement.

7^e observation : le choix du procédé et de la solution technologique permet un usage de la biomasse en conformité favorable à la hiérarchie de la SNMB (1-bio-fertilisant, 2-Biogaz, 3-Chaleur).

3.4) Critères environnementaux

But : Le bilan des GES est bénéficiaire grâce à la substitution d'énergie fossile, les solutions technologiques les plus sûres pour prévenir les fuites de méthane sont recherchées. **Le potentiel de réchauffement global du méthane est 25 fois supérieur à celui du CO2 sur 100 ans.** Cette installation n'étant pas soumise à demande d'autorisation, mais se place juste à la limite (99T/jour), l'étude d'impact environnemental ne s'imposant pas, une attention particulière est donnée aux critères qui suivent :

- **Couverture des fosses de stockage du digestat** : le digestat subissant une séparation de phase, la phase liquide est stockée dans deux cuves de 5046m³ dites « fermées », « couvertes », « toiture plastique », il n'apparaît pas de façon explicite dans le dossier que cette cuve est étanche au gaz. C'est un point de réserve au regard de la capacité de stockage en jeu (10092m³) même si présence de post-digestion ; les émissions de méthane ne seront pas contrôlées et le digestat peut subir des pertes d'azote.
- **Couverture du digestat solide** : le digestat solide est sous couvert, empêchant tout lessivage.
- **Type de couverture des digesteurs et du post-digesteur** : Double-peaux à privilégier, c'est le cas ici, double membrane en toile polyester protégée 2 faces par couche PVC, fixation par pincement et boulonnage.
- **Contrôle régulier de l'installation** : Prévention et détection des fuites de méthane des digesteurs et post-digesteur par programme de surveillance journalier de la sécurité anti surpression/antidépession et sondes CH₄ et H₂S dans locaux techniques de traitement des gaz. Contrats de maintenance fournis. Formation du personnel prévue.
- **Valorisation du biogaz sur le stockage** : point favorable, méthane résiduel récupéré dans le post-digesteur avec allongement du temps de récupération du gaz.
- **Rayon d'approvisionnement en matière** : excepté pour un exploitant, les apporteurs d'intrant ou épandeurs sont dans un rayon inférieur à 30km permettant de traiter au plus près les matières.
- **Émissions de méthane** : torchère de sécurité activable automatiquement en cas de surpression dans les digesteurs.
Pendant le traitement du biogaz avant injection, le procédé de traitement du biogaz retenu émet 1% de méthane au maximum, **il n'est pas prévu de dispositif permettant l'élimination de ce méthane.**
- **Engagement de concertation** : pas de concertation ou d'ouverture du projet pour l'évaluation des dispositions prévues pour limiter les nuisances (bruit, odeurs, trafic routier, intégration paysagère).

8^e observation : le premier objectif étant de produire du méthane, une attention soutenue sur le long cours est nécessaire concernant les fuites. Un programme d'entretien et de maintenance, ainsi qu'une torchère sont prévus. Il pourrait être prévu a minima l'élimination du méthane rejeté dans l'atmosphère lors de son traitement avant injection.



Points non mentionnés dans le dossier d'enregistrement relatif à la protection environnementale :

9^e observation : L'implantation des cuves (digesteurs, post-digester, cuves de stockage) se fait sur une zone non étanche, seuls les merlons sont prévus pour retenir le digestat en cas de déversement ou de fuite. Dans ce cas, seule la partie solide du digestat sera retenue par les merlons, laissant libre cours à l'infiltration de la partie liquide. Cela pose problème de pollution des eaux quant à la proximité (35 m) de l'affluent du ruisseau Pierrefitte.

10^e observation : Toujours en cas de pollutions accidentelles, il est noté dans le dossier d'enregistrement que le bassin de rétention est étanche (p.267 dossier enregistrement) mais il n'est fait nulle part mention de la solution technique assurant cette étanchéité.

11^e observation : Concernant les 4 silos de stockage (8000m² sur 3 mètres de hauteur) d'environ 24000m³, il n'est pas fait mention de demande d'enregistrement ICPE catégorie 2160-1-a prévue pour un volume de stockage supérieur à 15000m³. Cela pose problème quant à la gestion incendie des stocks qui n'est pas déclinée. Un système de surveillance et d'alerte incendie des stocks semble pourtant être requis a minima vu la proximité des digesteurs.

12^e observation : Il semblerait que le stockage ait débuté avant la fin des travaux, sans gestion des lixiviats des silos conformément aux dispositions énoncées dans le dossier d'enregistrement. Cette infraction fait l'objet d'un dépôt de plainte par l'association Sources et Rivières du Limousin. Si cela s'avère exact, il doit être rappelé la loi exigeant la retenue des lixiviats des installations de stockage en vrac ainsi que l'exploitation d'une ICPE exige une grande rigueur, au regard des impacts environnementaux liés, d'autant plus que les volumes traités sont importants.

13^e observation : Concernant la fumière de capacité de 1161m³ et les pré-fosses de 250m³ pour lisier et eaux brunes, il n'est pas fait mention de déclaration ICPE catégorie 2171 applicable aux dépôts d'une capacité supérieure à 200m³.

Conclusion

Le développement des solutions de production d'énergie renouvelable est une priorité pour la lutte contre le réchauffement climatique. La prise en compte des risques environnementaux liés à ce type d'ICPE ne semble pas encore être arrivée totalement à maturité par l'ensemble des acteurs (voir observation de la MRAe sur le PCAET du Haut Limousin en Marche). Le projet de méthaniseur, présenté par la SAS Bioénergies 123, se plaçant au seuil de la demande d'autorisation, il devrait pouvoir bénéficier d'un accompagnement type commission de suivi de site, même si cela n'est pas une obligation légale.

Pour ce type d'installation, sa construction conformément à la réglementation en vigueur est aussi importante que ses conditions d'exploitation.

Barrage Nature Environnement ne s'oppose pas à ce projet de méthaniseur, mais fait part :

- du manquement de demande d'enregistrement ICPE catégories 2160-1-a et de déclaration catégorie 2171
- d'un certain nombre de réserves, détaillées dans les observations, dont certaines préoccupantes quant aux risques de pollution en cas d'accident
- d'une réserve quant au sérieux de l'exploitation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, M. le Préfet, mes salutations respectueuses.

Cédric FORGET

Président



Le Palais-sur-Vienne, le 09/07/2020

